

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-025

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDETS /

86-2022-02-10-00004 - Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/018 en date du 10 février 2022 portant agrément de Mme Nadia BEN BELAID en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (4 pages)	Page 4
86-2022-02-10-00005 - Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/019 en date du 10 février 2022 portant agrément de Mme Emmanuelle Bessaguet en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (4 pages)	Page 9
86-2022-02-10-00012 - Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/020 en date du 10 février 2022 portant agrément de madame Anne-Cécile BOUDAUD née RICHOU en qualité de mandataire judiciaire à la protection de majeurs exerçant à titre individuel (4 pages)	Page 14
86-2022-02-10-00011 - Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/021 en date du 10 février 2022 portant agrément de monsieur Ludovic FOUICHE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (4 pages)	Page 19
86-2022-02-10-00007 - Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/022 en date du 10 février 2022 portant agrément de Mme Audrey GARRAUD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (4 pages)	Page 24
86-2022-02-10-00008 - Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/023 en date du 10 février 2022 portant agrément de madame Séverine PREVOST née LAVAUD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (4 pages)	Page 29
86-2022-02-10-00009 - Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/024 en date du 10 février 2022 portant agrément de madame Marie-Pierre PRIGENT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (4 pages)	Page 34
86-2022-02-10-00010 - Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/025 en date du 10 février 2022 portant agrément de madame Annelise CHARLES née VILLIN en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (4 pages)	Page 39
86-2022-02-10-00013 - Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV031 en date du 10 février 2022 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du département de la Vienne. (2 pages)	Page 44

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-02-15-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatif à la vidange du plan d'eau n° 364 Étang de la route de Bourg Archambault commune de Montmorillon (4 pages)	Page 47
---	---------

DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural

86-2022-02-14-00001 - Arrêté portant désignation des organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (3 pages) Page 52

DDETS

86-2022-02-10-00004

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/018 en date du
10 février 2022 portant agrément de Mme Nadia
BEN BELAID en qualité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs exerçant à titre
individuel

Arrêté n° 2022/DDETS/PISE/SPPV/018

en date du 10 FEV. 2022

portant agrément de Madame Nadia BEN BELAID en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1 à D.471-4, R.472-1 à R.472-3, D.472-5-2, D.472-5-3 à R.472-7 ;

VU l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 en date du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2021/ DDETS/PISE/SPPV/133 du 10 novembre 2021 ;

VU l'appel à candidatures du 11 mai 2021 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 18 mai 2021 ;

VU le dossier présenté par Madame Nadia BEN BELAID conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/127 du 26 octobre 2021 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 11 mai 2021 susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'agrément réunie le 23 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDETS/PISE/SPPV/017 du 31 janvier 2022 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément susvisée ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers en date du 25 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Nadia BEN BELAID est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département de la Vienne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Madame Nadia BEN BELAID exercera ses fonctions à temps complet sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Nadia BEN BELAID transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- ✓ l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- ✓ le courrier par lequel elle a informé son employeur de son agrément en qualité de mandataire exerçant à titre individuel.

Article 4 : Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Nadia BEN BELAID transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- ✓ l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés (dans l'attente de la production de référentiels RGPD).

Article 5 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 6 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 7 : Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- ✓ la copie de l'acte de propriété ou du bail pour ses locaux professionnels.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9: La secrétaire générale de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le **10 FEV. 2022**



Chantal CASTELNOT

DDETS

86-2022-02-10-00005

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/019 en date du
10 février 2022 portant agrément de Mme
Emmanuelle Bessaguet en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel

Arrêté n° 2022/DDETS/PISE/SPPV/019

en date du 10 FEV. 2022

portant agrément de Madame Emmanuelle BESSAGUET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1 à D.471-4, R.472-1 à R.472-3, D.472-5-2, D.472-5-3 à R.472-7 ;

VU l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 en date du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2021/ DDETS/PISE/SPPV/133 du 10 novembre 2021 ;

VU l'appel à candidatures du 11 mai 2021 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 18 mai 2021 ;

VU le dossier présenté par Madame Emmanuelle BESSAGUET conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/127 du 26 octobre 2021 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 11 mai 2021 susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'agrément réunie le 23 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDETS/PISE/SPPV/017 du 31 janvier 2022 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément susvisée ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers en date du 25 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Emmanuelle BESSAGUET est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département de la Vienne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Madame Emmanuelle BESSAGUET exercera ses fonctions à temps complet sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Emmanuelle BESSAGUET transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- ✓ l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- ✓ le courrier par lequel elle a informé son employeur de son agrément en qualité de mandataire exerçant à titre individuel.

Article 4 : Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Emmanuelle BESSAGUET transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- ✓ l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés (dans l'attente de la production de référentiels RGPD).

Article 5 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 6 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 7 : Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- ✓ la copie de l'acte de propriété ou du bail pour ses locaux professionnels.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9: La secrétaire générale de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le 10 FEV. 2022



Chantal CASTELNOT

DDETS

86-2022-02-10-00012

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/020 en date du
10 février 2022 portant agrément de madame
Anne-Cécile BOUDAUD née RICHOU en qualité
de mandataire judiciaire à la protection de
majeurs exerçant à titre individuel

Arrêté n° 2022/DDETS/PISE/SPPV/020

en date du 10 FEV. 2022

portant agrément de Madame Anne-Cécile BOUDAUD née RICHOU en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1 à D.471-4, R.472-1 à R.472-3, D.472-5-2, D.472-5-3 à R.472-7 ;

VU l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 en date du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2021/ DDETS/PISE/SPPV/133 du 10 novembre 2021 ;

VU l'appel à candidatures du 11 mai 2021 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 18 mai 2021 ;

VU le dossier présenté par Madame Anne-Cécile BOUDAUD conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/127 du 26 octobre 2021 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 11 mai 2021 susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'agrément réunie le 23 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDETS/PISE/SPPV/017 du 31 janvier 2022 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément susvisée ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers en date du 25 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Anne-Cécile BOUDAUD est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département de la Vienne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Madame Anne-Cécile BOUDAUD exercera ses fonctions à temps complet sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Anne-Cécile BOUDAUD transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- ✓ l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- ✓ le courrier par lequel elle a informé son employeur de son agrément en qualité de mandataire exerçant à titre individuel.

Article 4 : Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Anne-Cécile BOUDAUD transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- ✓ l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés (dans l'attente de la production de référentiels RGPD).

Article 5 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 6 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 7 : Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- ✓ la copie de l'acte de propriété ou du bail pour ses locaux professionnels.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le **10 FEV, 2022**



Chantal CASTELNOT

DDETS

86-2022-02-10-00011

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/021 en date du
10 février 2022 portant agrément de monsieur
Ludovic FOUCHE en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel

Arrêté n° 2022/DDETS/PISE/SPPV/021

en date du 10 FEV. 2022

portant agrément de Monsieur Ludovic FOUCHE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1 à D.471-4, R.472-1 à R.472-3, D.472-5-2, D.472-5-3 à R.472-7 ;

VU l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 en date du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2021/ DDETS/PISE/SPPV/133 du 10 novembre 2021 ;

VU l'appel à candidatures du 11 mai 2021 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 18 mai 2021 ;

VU le dossier présenté par Monsieur Ludovic FOUCHE conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/127 du 26 octobre 2021 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 11 mai 2021 susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'agrément réunie le 23 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDETS/PISE/SPPV/017 du 31 janvier 2022 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément susvisée ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers en date du 25 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Ludovic FOUCHE est agréé en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département de la Vienne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Monsieur Ludovic FOUCHE exercera ses fonctions à temps complet sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, Monsieur Ludovic FOUCHE transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- ✓ l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- ✓ le courrier par lequel il a informé son employeur de son agrément en qualité de mandataire exerçant à titre individuel.

Article 4 : Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, Monsieur Ludovic FOUCHE transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- ✓ l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés (dans l'attente de la production de référentiels RGPD).

Article 5 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 6 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 7 : Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- ✓ la copie de l'acte de propriété ou du bail pour ses locaux professionnels.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le 10 FEV. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'A' followed by a flourish.

Chantal CASTELNOT

DDETS

86-2022-02-10-00007

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/022 en date du
10 février 2022 portant agrément de Mme
Audrey GARRAUD en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel

Arrêté n° 2022/DDETS/PISE/SPPV/022

en date du 10 FEV. 2022

portant agrément de Madame Audrey GARRAUD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1 à D.471-4, R.472-1 à R.472-3, D.472-5-2, D.472-5-3 à R.472-7 ;

VU l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 en date du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2021/ DDETS/PISE/SPPV/133 du 10 novembre 2021 ;

VU l'appel à candidatures du 11 mai 2021 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 18 mai 2021 ;

VU le dossier présenté par Madame Audrey GARRAUD conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/127 du 26 octobre 2021 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 11 mai 2021 susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'agrément réunie le 25 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDETS/PISE/SPPV/017 du 31 janvier 2022 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément susvisée ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers en date du 25 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Audrey GARRAUD est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département de la Vienne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Madame Audrey GARRAUD exercera ses fonctions à temps complet sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Audrey GARRAUD transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- ✓ l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- ✓ le courrier par lequel elle a informé son employeur de son agrément en qualité de mandataire exerçant à titre individuel.

Article 4 : Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Audrey GARRAUD transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- ✓ l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés (dans l'attente de la production de référentiels RGPD).

Article 5 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 6 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 7 : Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- ✓ la copie de l'acte de propriété ou du bail pour ses locaux professionnels.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le **10 FEV. 2022**



Chantal CASTELNOT

DDETS

86-2022-02-10-00008

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/023 en date du
10 février 2022 portant agrément de madame
Séverine PREVOST née LAVAUD en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel

Arrêté n° 2022/DDETS/PISE/SPPV/023

en date du 10 FEV. 2022

**portant agrément de Madame Séverine PREVOST née LAVAUD en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1 à D.471-4, R.472-1 à R.472-3, D.472-5-2, D.472-5-3 à R.472-7 ;

VU l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 en date du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2021/ DDETS/PISE/SPPV/133 du 10 novembre 2021 ;

VU l'appel à candidatures du 11 mai 2021 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 18 mai 2021 ;

VU le dossier présenté par Madame Séverine PREVOST conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/127 du 26 octobre 2021 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 11 mai 2021 susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'agrément réunie le 23 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDETS/PISE/SPPV/017 du 31 janvier 2022 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément susvisée ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers en date du 25 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Séverine PREVOST est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département de la Vienne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Madame Séverine PREVOST exercera ses fonctions à temps complet sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Séverine PREVOST transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- ✓ l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- ✓ le courrier par lequel elle a informé son employeur de son agrément en qualité de mandataire exerçant à titre individuel.

Article 4 : Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Séverine PREVOST transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- ✓ l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés (dans l'attente de la production de référentiels RGPD).

Article 5 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 6 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 7 : Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- ✓ la copie de l'acte de propriété ou du bail pour ses locaux professionnels.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9: La secrétaire générale de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le **10 FEV. 2022**



Chantal CASTELNOT

DDETS

86-2022-02-10-00009

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/024 en date du
10 février 2022 portant agrément de madame
Marie-Pierre PRIGENT en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel

Arrêté n° 2022/DDETS/PISE/SPPV/024

en date du 10 FEV. 2022

portant agrément de Madame Marie-Pierre PRIGENT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1 à D.471-4, R.472-1 à R.472-3, D.472-5-2, D.472-5-3 à R.472-7 ;

VU l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 en date du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2021/ DDETS/PISE/SPPV/133 du 10 novembre 2021 ;

VU l'appel à candidatures du 11 mai 2021 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 18 mai 2021 ;

VU le dossier présenté par Madame Marie-Pierre PRIGENT conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/127 du 26 octobre 2021 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 11 mai 2021 susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'agrément réunie le 23 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDETS/PISE/SPPV/017 du 31 janvier 2022 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément susvisée ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers en date du 25 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Marie-Pierre PRIGENT est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département de la Vienne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Madame Marie-Pierre PRIGENT exercera ses fonctions à temps complet sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Marie-Pierre PRIGENT transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- ✓ l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- ✓ le courrier par lequel elle a informé son employeur de son agrément en qualité de mandataire exerçant à titre individuel.

Article 4 : Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Marie-Pierre PRIGENT transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- ✓ l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés (dans l'attente de la production de référentiels RGPD).

Article 5 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 6 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 7 : Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- ✓ la copie de l'acte de propriété ou du bail pour ses locaux professionnels.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9: La secrétaire générale de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le 10 FEV. 2022



Chantal CASTELNOT

DDETS

86-2022-02-10-00010

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/025 en date du
10 février 2022 portant agrément de madame
Annelise CHARLES née VILLIN en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel

Arrêté n° 2022/DDETS/PISE/SPPV/025

en date du 10 FEV. 2022

**portant agrément de Madame Annelise CHARLES née VILLIN en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 à L.471-9, L.472-1 à L.472-4, D. 471-1 à D.471-4, R.472-1 à R.472-3, D.472-5-2, D.472-5-3 à R.472-7 ;

VU l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 en date du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017, portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, modifié par l'arrêté n°2021/ DDETS/PISE/SPPV/133 du 10 novembre 2021 ;

VU l'appel à candidatures du 11 mai 2021 pour l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 18 mai 2021 ;

VU le dossier présenté par Madame Annelise VILLIN conformément aux dispositions de l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/127 du 26 octobre 2021 établissant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures du 11 mai 2021 susvisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'agrément réunie le 25 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDETS/PISE/SPPV/017 du 31 janvier 2022 établissant le classement et la sélection des candidats auditionnés par la commission départementale d'agrément susvisée ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers en date du 25 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Annelise VILLIN est agréée en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exercer à titre individuel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département de la Vienne.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Madame Annelise VILLIN exercera ses fonctions à temps complet sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Annelise VILLIN transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- ✓ l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- ✓ le courrier par lequel elle a informé son employeur de son agrément en qualité de mandataire exerçant à titre individuel.

Article 4 : Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, Madame Annelise VILLIN transmettra au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- ✓ l'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés (dans l'attente de la production de référentiels RGPD).

Article 5 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1 lorsqu'il souhaite se voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couverte par l'agrément.

Article 6 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature :

- ✓ lorsqu'il souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
- ✓ lorsqu'il souhaite modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- ✓ lorsqu'il souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 7 : Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, le mandataire transmet au représentant de l'Etat dans le département (à l'adresse de la DDETS) les pièces suivantes :

- ✓ la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- ✓ la copie de l'acte de propriété ou du bail pour ses locaux professionnels.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le **10 FEV. 2022**



Chantal CASTELNOT

DDETS

86-2022-02-10-00013

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV031 en date du
10 février 2022 modifiant la composition du
conseil de famille des pupilles de l'État du
département de la Vienne.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/031

en date du 10 FEV. 2022

**modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la
Vienne**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L224-1 à L224-3 et R224-1 à R224-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DDETS/PSIE/SPPV/105 en date du 31 août 2021 modifiant la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Vienne ;

Vu les listes de présentation établies par les associations concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article premier : le Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Vienne est composé comme suit :

1) Deux représentants du Conseil départemental de la Vienne :

⇒ Madame **Rose-Marie BERTAUD**, membre titulaire en cours d'un second mandat à échéance en 2025, non renouvelable ;

⇒ Madame **Sybil PECRIAUX**, membre titulaire en cours d'un premier mandat à échéance en 2025, renouvelable une fois ;

2) Deux membres d'associations familiales :

✓ Association « Enfance et Familles d'Adoption » (EFA 86) :

⇒ Titulaire : Madame **Virginie LEBOURG**, membre entrant en qualité de titulaire pour un premier mandat de 6 ans (mandat à échéance en 2028, renouvelable une fois) – siégeait en qualité de suppléante auparavant (un mandat de 6 ans effectué) ;

⇒ Suppléante : Madame **Sylvie CASTAGNET**, membre entrant en qualité de suppléante pour un premier mandat de 6 ans à échéance en 2028, renouvelable une fois ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10
www.vienne.gouv.fr

Site : Ostermeyer

✓ **UDAF de la Vienne :**

⇒ Titulaire : Monsieur **Daniel SAUVETRE**, membre titulaire en cours d'un premier mandat à échéance en 2025, renouvelable une fois ;

⇒ Suppléante : Madame **Marie-Claude ACCOURI**, membre suppléant en cours d'un premier mandat de 6 ans à échéance en 2025, renouvelable une fois ;

3) Un membre de l'association d'entraide des personnes accueillies ou ayant été accueillies à la protection de l'enfance du département de la Vienne (AEPAPED 86) - « Envole-toi » :

⇒ Titulaire : Monsieur **Jean-Jacques GUILLEMOT**, membre entrant en qualité de titulaire pour un premier mandat de 6 ans (mandat à échéance en 2028, renouvelable une fois) – siégeait en qualité de suppléant auparavant (un mandat de 6 ans effectué) ;

⇒ Suppléante : Madame **Maud SERREAU**, membre entrant en qualité de suppléante (mandat à échéance en 2028, renouvelable une fois) – siégeait auparavant en qualité de titulaire (un mandat de 6 ans effectué) ;

4) Un membre d'une association d'assistants maternels : « Assistants Familiaux de la Vienne (AFV) » :

⇒ Titulaire : Madame **Yannick JALLAIS**, membre entrant en qualité de titulaire pour un premier mandat de 6 ans à échéance en 2028, renouvelable une fois ;

⇒ Suppléante : Monsieur **Jean-Noël GRANDON**, membre entrant en qualité de suppléant pour un premier mandat de 6 ans à échéance en 2028, renouvelable une fois ;

5) Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

⇒ Madame le docteur **Emilie CESTAC**, pédopsychiatre, en cours d'un second mandat de 6 ans à échéance en 2025, non renouvelable ;

⇒ Monsieur **Gilles FRANCOIS-BOUGAULT**, directeur général d'association médico-sociale retraité, membre entrant en qualité de titulaire pour un premier mandat de 6 ans à échéance en 2028, renouvelable une fois.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/105 en date du 31 août 2021 sus visé sont abrogées à compter du 15 février 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **10 FEV. 2022**

Chantal CASTELNOT

DDT 86

86-2022-02-15-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatif à
la vidange du plan d'eau n° 364 Étang de la route
de Bourg Archambault commune de
Montmorillon



15 FEV. 2022

Arrêté n°2022/DDT/SEB/72 en date du

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la vidange du plan d'eau n°364 "étang de la Route de Bourg-Archambault" — commune de Montmorillon

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 du Camp de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne publié dans le journal officiel de la république Française n°0295 en date du 20 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°364 localisé à Montmorillon en date du 18/04/2005 ;

Vu les éléments déposés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 01 janvier 2022, présentés par Madame Elisabeth BOIVIN, relatif à la vidange du plan d'eau n°364 "étang de la route de Bourg-Archambault" ;

Vu l'avis du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2022 ;

Considérant que conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement le plan d'eau n°364 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

Considérant que le plan d'eau est situé au sein du périmètre du site Natura 2000 « FR5412015 – Camp de Montmorillon et Landes de Sainte-Marie » ;

Considérant que le cours d'eau exutoire du plan d'eau, l'Allochon, est classé en 1^{ère} catégorie piscicole ;

Considérant que les vidanges de plans d'eau situés sur le bassin versant d'un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole doivent être réalisées sous prescriptions particulières afin de préserver la reproduction des salmonidés ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article .1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Madame BOIVIN Elisabeth
domiciliée 104 boulevard de Strasbourg
49000 ANGERS

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article .2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par ce présent arrêté sont situés sur la commune de Montmorillon. Ils consistent à la vidange du plan d'eau n°364 "étang de la route de Bourg-Archambault".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article .3 : Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°364 "étang de la route de Bourg-Archambault". Dans ce cadre, le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

a) Vidange

- **Sauf accord préalable d'une dérogation par le service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars**, au vu de sa localisation sur le bassin versant d'un cours d'eau de première catégorie piscicole ;
- **hormis accord ponctuel écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies annuellement par arrêté préfectoral**;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange.

b) Remplissage

- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies annuellement par arrêté préfectoral**. A défaut d'acte préfectoral en vigueur, le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre.

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Article .4 : Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article .5 : Dispositions liées à la biodiversité et à Natura 2000

En cas de contacts avec l'espèce *Emys orbicularis* (Cistude d'Europe) et de son identification lors des opérations de vidange, les individus seront déplacés manuellement au bord des autres étangs les plus proches.

Si des espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou mentionnées dans l'article 4 du présent arrêté, sont observées lors des opérations de vidange, l'organisme en charge de l'animation du site Natura 2000 « FR5412015 – Camp de Montmorillon et Landes de Sainte-Marie » sera tenu informé par le bénéficiaire de toutes les observations effectuées sur ces espèces.

Article .6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

TITRE 3 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article .7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montmorillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article .8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article .9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

4/4

DDT 86

86-2022-02-14-00001

Arrêté portant désignation des organismes
agréés pour effectuer les missions d'audit global
de l'exploitation agricole



Arrêté n° 2022/DDT/SEADR/69 en date du 4 FEV. 2022
portant désignation
des organismes agréés
pour effectuer les missions
d'audit global de l'exploitation agricole

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Éric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département de la Vienne, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020 et DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019, sont les suivants :

- CER FRANCE Poitou-Charentes, Site Les Rocs, Chavagné, CS 40070, 79260 LA CRECHE
- Chambre d'Agriculture de la Vienne, CS 35001, 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
- COGEDIS, ZI Saint Thonan, 29800 SAINT THONAN
- Solidarité Paysans, ZI Nord – Route de Paris, 16700 RUFFEC

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

ARTICLE 2 - Le nom des experts habilités à effectuer un audit et le cas échéant un suivi technico-économique figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SEADR/118 du 24/04/2020 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La préfète



Chantal CASTELNOT

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Organisme	Nom - Prénom	Habilitation
CER France Poitou-Charentes	BAROTIN Marine	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CHABUET Pauline	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CLÉMENT Julien	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CUSINTINO Stéphane	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	GIROND Patrice	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	GRIMAUD Philippe	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	JOLY Émilie	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	LACOMBE Aurore	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	NICOU Arnaud	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	ROY Sylvain	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	SIMONNET Pierre Élie	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	SOUCHAUD Nicolas	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	VERDIER Guillaume	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	VUZE Cécilia	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
Chambre d'agriculture de la Vienne	CHEVALLIER Lise	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	DUPUITS Audrey	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	FAYOLLE Arold	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	GRIFFAULT Béatrice	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	MOCHET Jean Michel	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	PAGNOT Olivier	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	PERRAUD Jean-Philippe	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	PINEAU Lucie	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	SCHMITT Chloé	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	VAUTIER François	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
COGEDIS	NALLET Anthony	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	PIAUMIER Damien	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	SOULLARD Benoît	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
Solidarité Paysans Poitou-Charentes	CAILLÉ Jean-Yves	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CHARRIER Guy	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CHOISY Daniel	<i>audit global & suivi technico-économique</i>